

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trentième session
Genève, 30 mai – 3 juin 2016

LISTE INDICATIVE DE QUESTIONS EN SUSPENS À ABORDER/RÉGLER

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-neuvième session tenue du 15 au 19 février 2016, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”), a décidé de transmettre à sa trentième session une “Liste indicative de questions en suspens à aborder/régler à la prochaine session” (ci-après dénommée “liste”), dont une copie figurait dans l’annexe du document intitulé “Décisions de la vingt-neuvième session du comité”.
2. Conformément à cette décision, la liste figure dans l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à prendre note de la liste figurant dans l’annexe.*

[L’annexe suit]

ANNEXE

Liste indicative de questions en suspens à aborder/régler

1. Liste de termes

2. Préambule

3. Objectifs de politique générale

- efficacité et transparence
- question de savoir s'il convient de maintenir l'appropriation illicite dans le texte (et dans l'affirmative, comment la définir)
- complémentarité/renforcement mutuel avec les arrangements internationaux
- prévention/réduction des brevets "indus" (quel est le terme approprié)

4. Objet

- L'instrument doit-il s'appliquer à :
 - o tout droit de propriété intellectuelle ou seulement aux droits de brevet
- Outre les ressources génétiques, l'instrument devrait-il également s'appliquer aux :
 - o produits dérivés
 - o savoirs traditionnels connexes/savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

5. Exigence de divulgation

- Teneur de la divulgation
 - o origine et/ou source des ressources génétiques
 - o informations concernant la conformité avec les exigences en matière d'accès et de partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause
- Exceptions et limitations
 - o type d'exceptions
 - o exceptions relatives à l'intérêt public uniquement
- Les ressources génétiques et/ou dérivés existant dans la nature ou isolés de la nature sont des objets susceptibles de protection par la propriété intellectuelle/par brevet
- Conséquence de la non-conformité
 - o accord type minimum et/ou maximum
 - o mesures/sanctions à l'intérieur et/ou à l'extérieur du système des brevets
 - o conditions de révocation admises
- Élément déclencheur
 - o invention revendiquée fondée directement sur l'objet
 - o utilisation de l'objet
 - o nécessité d'accès physique ou d'accès à un objet non tangible
- Lien avec les régimes nationaux et internes en matière d'accès et de partage des avantages
 - o rôle de l'office de la propriété intellectuelle/office de brevets dans la notification des informations relatives à la divulgation au Centre d'échanges établi par la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

6. Mesures défensives/absence de divulgation

- Examen de la nécessité de prévoir des mesures/systèmes supplémentaires fondés sur la diligence requise

7. Bases de données

- Bases de données en tant que mesures défensives ou que complément d'une exigence de divulgation
- Garanties pour les savoirs traditionnels largement partagés et/ou accessibles au public
- Obligation pesant sur les détenteurs de savoirs traditionnels et les États membres

8. Lien avec des arrangements internationaux, notamment le PCT et le PLT

9. Coopération transfrontière

10. Assistance technique, coopération et renforcement des capacités

[Fin de l'annexe et du document]